

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par

M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à créer un nouveau délit d'intrusion dans la zone côté piste des aéroports, assorti de sanctions graves pour limiter les risques que se produisent des intrusions côté piste sur les aéroports. Aujourd'hui, le fait d'accéder en zone « côté piste » sans être muni de l'autorisation d'accès requise est sanctionné par le préfet, lorsque l'auteur du manquement est une personne physique, d'une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros, en application des dispositions de l'article R. 217-3 du code de l'aviation civile. Avec le présent texte, le fait de s'introduire dans un aéroport côté piste exposera le contrevenant une peine maximale de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, portée à un an et 15 000 euros d'amendes si le délit est commis en réunion. Pour les auteurs de l'amendement, ces peines apparaissent d'autant plus disproportionnées qu'elles visent délibérément à criminaliser certaines actions militantes.